



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL-n° 2021- **48**

Arras, le 16 février 2021

**COMMUNE DE HENDECOURT-LES-CAGNICOURT**

-----  
**EARL MONPAYS**  
-----

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-3 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 janvier 2021 informant l'EARL MONPAYS de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** les observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 12 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'entreposage de déchets non inertes, activité relevant du régime de l'autorisation d'exploiter au titre des rubriques **2760-1 et 2760-2** de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise ;

- l'exploitation d'une carrière de craie relevant de la rubrique **2510-1** de la nomenclature des ICPE, sans l'autorisation requise ;
- la gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions fixées en application des articles **L.541-2, L.541-2-1, L.541-7-2 et L.541-22** du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article **L.171-7** du code de l'environnement, il y a donc lieu de mettre en demeure l'EARL MONPAYS de régulariser la situation administrative de son activité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'EARL MONPAYS, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23, rue d'Arras - 62182 Hendecourt-les-Cagnicourt, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de sa carrière de craie et de son installation de stockage de déchets qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée n° 29 section ZK de la commune d'Hendecourt-les-Cagnicourt, **à compter de la notification du présent arrêté.**

Soit :

- en déposant **dans un délai de trois mois**, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi conformément aux dispositions des articles **R.512-2 à R.512-10** du code de l'environnement ;

soit :

- en cessant les activités d'excavation de matériaux et de stockage de déchets et en procédant à la remise en état prévue à l'article **L.512-6-1** du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de quinze jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant transmet dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande auprès d'un bureau d'étude, etc...).

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL MONPAYS et dont une copie sera transmise au maire de Hendecourt-les-Cagnicourt.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Alain CASTANIER*  
**Alain CASTANIER**

### Copies destinées à :

- EARL MONPAYS – 23, rue d'Arras - 62182 Hendecourt-les-Cagnicourt
- Mairie de Hendecourt-les-Cagnicourt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono